



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5983

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des charges d'éducation populaire et de jeunesse et sur celle des charges d'éducation physique. En effet, les charges d'éducation populaire et de jeunesse, enseignants de la jeunesse et des sports, appartiennent à un corps de catégorie A en voie d'extinction dont la grille indiciaire est calquée sur celle des charges d'éducation physique et sportive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces derniers demandent l'alignement de leurs indices sur ceux des charges d'enseignement de l'éducation nationale et perçoivent, en attendant cette mesure, une indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération de leurs collègues de l'éducation nationale. Cette indemnité n'existe pas pour les charges d'éducation populaire et de jeunesse. Dans ces conditions, les charges d'éducation populaire et de jeunesse et d'éducation physique et sportive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandent légitimement une revalorisation indiciaire de leur corps. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement tendant à revaloriser financièrement la condition des quelque 500 charges d'éducation populaire et de jeunesse et d'éducation physique et sportive, et de lui faire part, par la même occasion, de sa réflexion, quant à l'évolution et à la place des personnels techniques et pédagogiques au sein de son département ministériel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de charges d'éducation populaire et de jeunesse, afin : 1o d'affirmer la spécificité de ses missions ; 2o de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; 3o d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret no 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990 : 1o 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1er janvier 1987 ; 2o pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et en 1982 dans la spécialité « Tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret no 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminées depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les charges d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accéder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur : trois/neuvièmes pendant dix ans). La resorption définitive du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse ne saurait être envisagée d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des charges d'éducation populaire et de

jeunesse a ete alignee sur celle des charges d'enseignement d'education physique et sportive, fonctionnaires qui relevent de l'autorite du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycees et colleges). Dans la mesure ou ces enseignants d'education physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation a celle applicable aux charges d'enseignement des autres disciplines, le secretariat d'Etat sollicitera aupres du ministere du budget une mesure analogue au benefice des charges d'education populaire et de jeunesse. Actuellement, les charges d'enseignement d'education physique et sportive classes a l'echelon terminal du corps (le 11e) percoivent une indemnite speciale. Dans le cadre de l'elaboration du budget pour 1990, il est envisage de solliciter une indemnite analogue pour les charges d'education populaire et de jeunesse ranges au 11e echelon.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5983

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3398